

Arrêt

n° 165 293 du 6 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 19 février 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 4 mai 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain 5 mai 2008. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez des craintes liées à un entraînement militaire contre votre gré et à une séquestration dans la maison de Kpatcha Gnassingbé ayant amené par la suite des accusations d'espionnage pour l'opposition politique dans votre chef.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 15 décembre 2008. Cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité concernant votre engagement auprès de la [S.], ainsi que votre détention. Elle remettait également en cause votre fuite du Togo. Le 2 janvier 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 3 février 2010, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première décision, a été prise par le Commissariat général en date du 11 mai 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 11 juin 2010. Le 8 février 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°55 672) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'article de journal « le Togo face à la problématique de réconciliation », tiré de « AGNI – L'Abeille », numéro 180 du 22/04/2008, que vous aviez déposé lors de votre première audition. Le 29 juin 2011, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos propos qui s'étaient révélés être invraisemblables et lacunaires.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 1er août 2011. Par son arrêt n° 69.417 du 28 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers, mis à part une divergence qu'il a estimé relever d'une erreur matérielle, a confirmé les arguments de la décision du Commissariat général et a également refusé de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

*Sans avoir quitté le territoire belge, le 20 décembre 2011, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez des documents, en l'occurrence un avis de recherche, une convocation, deux lettres et trois articles de presse émanant de sites internet.*

Le 26 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents produits dans le cadre de votre seconde demande d'asile n'étaient pas de nature à invalider les décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 29 mai 2012. Par son arrêt n° 89.576 du 11 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les documents produits ne possédaient pas une force probante telle qu'il aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de votre précédente d'asile.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit le 18 décembre 2015, une **troisième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits qu'antérieurement et vous produisez une recommandation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme ainsi qu'un courrier de votre cousin accompagné d'une copie de la carte d'identité de votre cousin. Vous déposez également un certificat d'identité de votre fille née en Belgique le 31 octobre 2014.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos deux premières demandes d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été

remise en cause sur des points essentiels, les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis et que les documents déposés n'étaient pas à même de renverser le sens des décisions (farde Information des pays, arrêts CCE n°69.417 du 28 octobre 2011 pp. 1-4 et arrêt n° 89.576 du 11 octobre 2012 pp. 1-4). Le Conseil du contentieux des étrangers, en ce qui concerne vos deux premières demandes d'asile, a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire car il a estimé que tous les arguments du Commissariat général se vérifiaient à la lecture de votre dossier (farde Information des pays, arrêts CCE n°69.417 du 28 octobre 2011 pp. 4-8 et arrêt n ° 89.576 du 11 octobre 2012 pp. 4-11). Vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*Vous déposez tout d'abord une **recommandation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)** datée du 25 novembre 2015 (farde inventaire des documents, document n° 1). Vous déclarez n'avoir eu connaissance de ce courrier que par l'entremise de votre avocat qui vous l'a fait parvenir fin novembre 2015, vous ignorez qui de votre famille a contacté la Ligue ou encore comment ce courrier est parvenu à votre conseil et ce d'autant plus que vous n'aviez plus de contact avec le pays avant cela, vous supposez que la Ligue était au courant de votre histoire et l'a fait parvenir à votre conseil car votre histoire est connue à l'ambassade du Togo (déclaration demande multiple, rubrique 17). Outre le fait que vous ne puissiez en dire davantage sur les circonstances de délivrance de ce document, le Commissariat général constate que ce document est produit en copie couleur, qu'il n'y a aucune preuve de son envoi – alors que vous vous étiez engagé à la faire parvenir (déclaration demande multiple, rubrique 17) – mais également qu'il se base uniquement sur les propos d'un proche parent à vous. En effet, ce document spécifie bien qu'il fait état de vos problèmes tels que relatés par un proche parent et ne mentionne nullement la moindre investigation supplémentaire. Aucun élément ne permet donc d'attester que cette déclaration – faite par qui que ce soit - auprès de cet organisme n'a pas été faite par pure complaisance et qu'il relate des faits qui se sont réellement produits.*

*Vous déposez également un **courrier** rédigé le 30 novembre 2015 par une personne que vous présentez comme étant votre cousin ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (farde inventaire des documents, document n° 2). Dans ce courrier, votre cousin vous fait part, par le vouvoiement, du fait que vous êtes toujours recherché par le gouvernement togolais. Non seulement il n'étaye nullement ses propos ne permettant pas au Commissariat général de savoir sur quoi il se base pour tenir de telles affirmations mais qui plus est, il estime que ce document s'apparente à du courrier privé dont une force probante que très limitée ne peut être accordée à ce courrier. En effet, aucun élément ne permet d'établir qu'il n'a pas été écrit par pure complaisance ou qu'il mentionne des faits qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie de la carte d'identité de son auteur soit jointe au courrier ne modifie en rien la présente analyse.*

*Enfin, en ce qui concerne le **certificat d'identité** de votre fille (farde inventaire des documents, document n °3), elle atteste du fait que vous êtes le père d'une petite fille née en Belgique, de mère camerounaise, le 31 octobre 2014, ce qui n'est nullement remis en cause. Vous n'invoquez toutefois aucun élément de crainte en raison de cette filiation.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ;

2.3 Dans une première branche (qualifiée de premier grief), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b).

2.4 Les arguments développés dans la seconde branche du moyen, dont il ressort notamment que le recours se situe dans le cadre d'une annulation et que le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'informations relatives au Niger, sont en grande partie formulés de manière trop confuses pour être résumés dans le présent arrêt. La partie requérant y fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de ne pas appliquer correctement l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que « la décision entreprise n'en fait pas mention », mais sans étayer davantage son argumentation.

2.5 Dans une troisième branche (qualifiée de troisième grief), elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni au requérant les informations exigées par l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE.

2.6 Dans une quatrième branche (qualifiée de quatrième grief), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des faits pertinents concernant le Togo ainsi que l'exige l'article 4.3 de la directive 2004/83/CE.

2.7 Dans une cinquième branche (qualifiée de cinquième grief), elle invoque un risque pour le requérant de subir des traitements interdits par l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour dans son pays. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant au Togo et de ne pas avoir versé d'informations au sujet de ce pays dans le dossier administratif, et en particulier, au sujet « *des personnes prises dans la mouvance et l'arrestation de Kpatcha Gnassingbé* ».

2.8 Dans une cinquième branche (qualifiée de cinquième grief), elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'attestation délivrée par la L.T.D.H. avec la minutie requise, lui reprochant en particulier de n'avoir effectué aucune mesure d'instruction pour en vérifier l'authenticité. Elle sollicite en conséquence l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

2.9 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire.

2.10 Elle rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration. Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est incohérente en ce que la partie défenderesse mentionne que le requérant a commencé à travailler pour la S. en septembre 2008 alors qu'il a demandé l'asile en mai 2008. Elle développe ensuite différentes explications factuelles pour dissiper les incohérences que l'acte attaqué relève dans les dépositions du requérant. Elle cite tout d'abord à l'appui de son argumentation des informations relatives aux procédures de recrutement de S. et au conflit opposant Kpatcha Gnassingbé à son demi-frère président et souligne que ces informations corroborent le récit du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte ce contexte et de ne pas avoir suffisamment instruit le dossier à cet égard. Elle qualifie ensuite d'inconsistants les griefs exposés dans l'acte attaqué au sujet de l'évasion et du voyage du requérant.

2.11 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'elle annonce dans son recours, la partie requérante n'y joint pas l'original de l'attestation émanant de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), dont une copie figure au dossier administratif.

La partie requérante prie par ailleurs le Conseil de prendre en considération les nouveaux éléments qu'elle cite dans son recours. Toutefois les documents auxquels elle se réfère dans ce recours et dont elle cite certains extraits n'y sont pas annexés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne dépose pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarques préliminaires

4.1 La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire. A supposer que la partie défenderesse entende par cet argument reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile, force est de conclure qu'un tel grief serait dénué de fondements juridique et factuel suffisants. Le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse, dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile (audition au CGRA du 11 avril 2012, dossier administratif, farde 2^{ère} demande, pièce 3, et audition du 17 juin 2011, dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 4,) et tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de l'ancienne Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de l'actuelle directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 23 janvier 2016 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 3^{ère} demande, pièce 6), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

4.2 Le Conseil souligne également que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par les articles 2 et 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de ces dernières dispositions dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en lien avec le principe de non-refoulement, le Conseil souligne encore que le simple fait de ne pas accorder de statut de protection internationale à un demandeur d'asile ne pourrait pas constituer en soi une violation de ces dispositions et principe (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). En effet, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.4 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de l'ancienne Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 (auquel correspond l'article 10.3 de directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), le Conseil souligne que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

4.5 La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 10.1 de l'ancienne directive 2005/85/CE précitée (auquel correspond l'article 12 de la directive 2013/32/UE précitée). Elle n'explique pas davantage en quoi l'acte attaqué violerait les articles 52 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen ne peut pas davantage être accueilli en ce qu'il est pris d'une violation de ces dispositions.

4.6 Enfin, le Conseil constate que les arguments développés dans la seconde branche du premier moyen sont formulés de manière à ce point confuse qu'il ne sont pas intelligibles. La circonstance que la partie requérante y développe un raisonnement relatif au Niger, pays dont le requérant n'est pas ressortissant, donne par ailleurs à penser que ces arguments ne concernent pas l'acte attaqué. Partant, la deuxième branche du premier moyen est également irrecevable.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde partiellement sa troisième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses précédentes demandes et que ces précédentes demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité du récit du requérant. Elle développe longuement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

6.3 En l'occurrence, dans ses arrêts du 11 octobre 2012, n°89 576 et du 28 octobre 2011, n°69 417, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant. Ces arrêts du Conseil, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sont principalement fondés sur le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante développe différentes critiques générales qui ne convainquent pas le Conseil à l'encontre de ces motifs.

6.5 En particulier, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait authentifier l'attestation de la LTDH. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé la teneur de cette attestation et, indépendamment de son authenticité, elle a légitimement pu déduire des carences qu'elle y a relevées que cette pièce ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués. Dans son recours, la partie requérante critique cette analyse mais ne fournit aucun élément susceptible d'éclairer les instances d'asile sur la façon dont l'auteur de cette pièce aurait appris les faits dont elle est supposée attester la réalité. Il s'ensuit que les arguments développés dans la requête ne permettent pas de répondre aux observations pertinentes sur lesquelles

la partie défenderesse se fonde pour constater que cette pièce n'est pas revêtue d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

6.6 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.7 Quant aux arguments développés à l'encontre des motifs appuyant les précédentes décisions, le Conseil rappelle qu'il a déjà statué en la matière par des arrêts bénéficiant de l'autorité de chose jugée. Le Conseil observe en particulier que dans ces arrêts, il a déjà examiné les arguments que la partie requérante tire d'articles de journaux relatifs au conflit ayant opposé Kpatcha Gnassingbé à son frère Fauré ainsi qu'aux critiques formulées à l'encontre des pratiques de recrutement de la société S., de même que les arguments relatifs aux circonstance du recrutement du requérant par la société S. et de son éviction.

6.8 Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.9 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6.10 Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE